

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches que lui a confiées l'Assemblée générale;

2. *Prend acte* du rapport du Comité et fait siennes les recommandations y contenues, comme base de la solution de la question de Palestine;

3. *Décide* de faire distribuer le rapport à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces derniers à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra, conformément au programme d'application du Comité;

4. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'examiner à nouveau aussitôt que possible les recommandations contenues dans le rapport, en tenant pleinement compte des observations faites à ce sujet au cours du débat à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session, en vue de prendre les mesures voulues pour appliquer les recommandations susmentionnées du Comité de manière à progresser rapidement vers une solution du problème de Palestine et vers l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient;

5. *Autorise* le Comité à n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

6. *Prie* le Comité de promouvoir la diffusion la plus large possible, par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales et par d'autres moyens appropriés, des renseignements concernant son programme d'application;

7. *Prie* le Secrétaire général de donner la plus large publicité possible aux travaux du Comité et de fournir à celui-ci toutes les facilités nécessaires pour l'exécution de ses tâches, y compris des comptes rendus analytiques de ses séances;

8. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Question de Palestine" à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session.

77^e séance plénière
24 novembre 1976

31/21. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport spécial du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale³⁸,

Prenant note de la lettre datée du 18 novembre 1976, adressée au Président de l'Assemblée générale par l'observateur permanent de la République socialiste du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies³⁹,

Convaincue que la République socialiste du Viet Nam est en mesure et désireuse de s'acquitter des obligations qu'impose la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant sa conviction que la République socialiste du Viet Nam remplit toutes les conditions

³⁸ *Ibid.*, trente et unième session. Annexes, point 26 de l'ordre du jour, document A/31/330.

³⁹ A/31/349.

voulues pour être admise à l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 4 de la Charte,

Rappelant que la résolution 3366 (XXX) du 19 septembre 1975, par laquelle l'Assemblée générale a prié le Conseil de sécurité de réexaminer immédiatement et favorablement la demande d'admission du Viet Nam, a été adoptée par 123 voix contre zéro,

Notant que, lors du débat général à la présente session de l'Assemblée générale, l'admission du Viet Nam à l'Organisation des Nations Unies a indubitablement bénéficié du large soutien des Membres de l'Organisation,

Exprimant son profond regret et sa profonde préoccupation qu'un seul vote négatif émis le 15 novembre 1976⁴⁰ par un membre permanent du Conseil de sécurité ait empêché l'adoption du projet de résolution appuyé par quatorze membres du Conseil recommandant l'admission de la République socialiste du Viet Nam à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Considère* que la République socialiste du Viet Nam devrait être admise à l'Organisation des Nations Unies;

2. *Recommande en conséquence* que le Conseil de sécurité réexamine favorablement la question en stricte conformité avec l'Article 4 de la Charte des Nations Unies.

80^e séance plénière
26 novembre 1976

31/44. Admission de la République populaire d'Angola à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1976, recommandant l'admission de la République populaire d'Angola à l'Organisation des Nations Unies⁴¹,

Ayant examiné la demande d'admission de la République populaire d'Angola⁴²,

Décide d'admettre la République populaire d'Angola à l'Organisation des Nations Unies.

84^e séance plénière
1^{er} décembre 1976

31/60. Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Agissant conformément à la recommandation qui figure dans la résolution 400 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 7 décembre 1976⁴³,

⁴⁰ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, 1972^e séance.

⁴¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes, point 26 de l'ordre du jour, document A/31/340.

⁴² A/31/85-S/12064. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1976.

⁴³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes, point 17 de l'ordre du jour, document A/31/393.